



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des Collectivités  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de la Légalité, de l'Intercommunalité et  
de la Démocratie Locale

*ARRETE portant modification des compétences de la  
communauté d'agglomération du pays de Gex*

**La préfète de l'Ain  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 dans sa version modifiée par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 et L.5211617;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant modification des compétences de la communauté de communes du Pays de Gex au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et transformation en communauté d'agglomération ;

Vu la délibération par laquelle le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de la modification des compétences de la communauté d'agglomération et vu les avis des communes membres ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder à la modification de compétence envisagée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les compétences de la communauté d'agglomération du pays de Gex sont les suivantes :

**I – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

**1 - En matière de développement économique :**

1 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

1 - 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

1 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

1 – 4 - Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres.

**2 – En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

2 – 1- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

2 – 2 - Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2 – 3 – Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

.../...

2 – 4 - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code.

**3 – En matière d'équilibre social de l'habitat :**

3 - 1 - Programme local de l'habitat (PLH).

3 - 2 - Politique du logement d'intérêt communautaire.

3 - 3 - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire.

3 - 4 - Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

3 - 5 - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

3 - 6 - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**4 – En matière de politique de la ville :**

4 – 1 - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville.

4 – 2 - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.

4 – 3 - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

**5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement**

**6 – En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage**

**7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

**8 – Eau**

**9 – Assainissement des eaux usées dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales**

**10 - Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du code général des collectivités territoriales**

**II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE**

**1 - Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire**

**2 – En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

2 – 1 - lutte contre la pollution de l'air,

2 – 2 - lutte contre les nuisances sonores,

2 – 3 - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**4 – Action sociale d'intérêt communautaire**

**5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

**III – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE**

**1- Développement culturel et touristique :**

1 – 1 - Actions culturelles :

- soutien aux actions, spectacles et manifestations valorisant l'oeuvre de Voltaire et les philosophies du Siècle des Lumières sur l'ensemble du territoire gessien,
- soutien à la création de spectacles dans le domaine théâtral et musical réalisés par des associations locales avec un rayonnement sur l'ensemble du territoire gessien,
- mise en réseau des bibliothèques et des acteurs culturels du pays de Gex.

1 – 2 - Actions touristiques :

- commercialisation de prestations de services touristiques,
- soutien aux actions et manifestations sportives et touristiques présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire communautaire.

1 – 3 - Monts Jura Valserine :

- développement et conduite de l'espace touristique Monts Jura Valserine,
- création et gestion des sites et équipements touristiques,
- exploitation des sites, équipements et installations liés aux loisirs de montagne énumérés en annexe des statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 12 février 2014.

1 – 4 - Sentiers et itinéraires de randonnées :

- schéma directeur des itinéraires et sentiers de randonnée et grande randonnée,
- aménagement, signalisation, entretien des sentiers et itinéraires de randonnées pédestres, équestres, vélo tout-terrain, raquettes à neige, conformément au schéma adopté par la communauté d'agglomération.

**2 – Enseignement supérieur et formation professionnelle**

2 – 1 - Soutien aux antennes locales des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ou opérations d'extension ou de construction de locaux destinés à accueillir celles-ci.

2 – 2 - Soutien aux établissements de formation professionnelle.

**3 - Recherche**

► Mise en place d'actions et partenariats permettant la valorisation de la recherche et du transfert de technologie avec les acteurs du territoire et en particulier le CERN et tout autre acteur intervenant en ce domaine.

**4 - Epaves automobiles non identifiées**

► Enlèvement des épaves non identifiées sur le domaine public.

**5 - Animaux errants :**

► Gestion de la fourrière intercommunale pour les animaux errants.

## **6 - Coopération transfrontalière**

Compte tenu de la situation transfrontalière du Pays de Gex, la communauté d'agglomération assure :

- ▶ l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et actions communautaires de coopération transfrontalière,
- ▶ la mise en place, la participation et l'adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière en particulier dans les domaines du développement économique, de l'aménagement, de la mobilité, du développement durable et de la transition énergétique.

## **7 - Politique foncière**

- ▶ Constitution de réserves foncières et actions de maîtrise du foncier pour la mise en œuvre des compétences communautaires sous réserve de l'accord de la commune concernée.

## **8- Point d'accès au droit et Maison de la justice et du droit**

### **9 - Politiques environnementales :**

- 9 – 1 - élaboration et mise en œuvre d'actions de planification environnementales,
- 9 – 2 - sensibilisation au développement durable,
- 9 – 3 - organisation et conduite d'un dispositif de gestion et de maîtrise des déchets inertes,
- 9 – 4 - création et exploitation de réseaux publics de chaleur ou de froid pour les opérations d'intérêt communautaire.
- 9 – 5 - contrats d'intérêts environnementaux.
- 9 – 6 – Gestion des eaux pluviales non urbaines dites de ruissellement.

## **10 - Gestion de la réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura.**

## **11 - Importations et exportations d'eau potable auprès des collectivités extérieures au périmètre communautaire y compris des collectivités suisses.**

**Article 2.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des collectivités et de l'Appui Territorial – Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – 01012 Bourg-en-Bresse) ou d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le **23 SEP. 2021**

Pour la Préfète,  
Le secrétaire général



Philippe BEUZELIN